



Notice du 1er avril 2023

# Couverture des réservoirs ouverts pour l'entreposage du lisier et des produits méthanisés liquides

## Obligation d'assainissement

1. Ordonnance sur la protection de l'air (OPair), modification du 12.2.2020 : d'assainissement ch. 551 Entreposage d'engrais de ferme liquides. Les dispositifs pour l'entreposage de lisier et de produits méthanisés liquides doivent être équipés d'une couverture durablement efficace afin de limiter les émissions d'ammoniac et d'odeurs. L'OFEV et l'Office fédéral de l'agriculture établissent ensemble des recommandations en la matière.

## Bases

2. Constructions rurales et protection de l'environnement (édition partiellement révisée, 2021), un module de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture.  
*Actualisé par rapport à la révision de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) 2020 par l'OFEV et l'OFAG en collaboration avec les cantons (COSAC et CCE).*

## Exigences de l'OPair

3. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositifs pour l'entreposage et le traitement du lisier et de produits méthanisés liquides doivent être équipés d'une couverture durablement efficace afin de limiter les émissions d'ammoniac et d'odeurs. Une telle couverture permet de réduire efficacement les turbulences d'air à la surface du réservoir, de même que les échanges d'air, et diminue ainsi le dégagement de substances volatiles, tels l'ammoniac et des composés secondaires odorants. Il est par ailleurs possible d'optimiser la réduction des émissions en associant diverses mesures relevant de la conception et de l'exploitation (évacuation ciblée des gaz, réduction des mouvements du lisier entreposé, pas d'additifs liant les acides, etc.).

Sont considérés comme des couvertures durablement efficaces les ouvrages fixes ou les bâches flottantes. La couverture doit résister au milieu agressif. Le nombre d'ouvertures dans la couverture doit être limité au minimum. Deux ouvertures au moins doivent être disposées de manière à faciliter les contrôles et les travaux d'entretien et à laisser les gaz de fermentation s'échapper par le point le plus élevé. Les ouvertures de maintenance de dimensions supérieures à 20 x 20 cm doivent être sécurisées par un filet amovible ou un autre dispositif du même type. Les bâches flottantes doivent conserver leur mobilité le long des bords du réservoir et être installées de manière à éviter la formation de poches de gaz indésirables. Le remplissage du réservoir intervient au-dessous du niveau du lisier (tube plongeur équipé d'un dispositif prévenant l'écoulement).

Les couvertures naturelles (croûtes flottantes ou couvertures de paille hachée) ne remplissent pas le critère d'efficacité durable car l'effet de réduction

des émissions s'amenuise au fil du temps, par exemple lors du brassage du lisier.

Les fosses à lisier et les canaux collecteurs à lisier qui se trouvent sous un sol fermé ou perforé (caillebotis) ne nécessitent pas de couverture supplémentaire.

**Délais d'assainissement**

4. Conformément aux dispositions transitoires de la modification du 12 février 2020, l'autorité accorde des délais d'assainissement de six à huit ans pour les installations soumises à l'assainissement, en dérogation à l'article 10 OPair.

**Contexte**

L'ammoniac (NH<sub>3</sub>) pollue notre environnement via la surfertilisation, l'acidification et le lessivage de l'azote. Les écosystèmes sensibles tels que les forêts, les hauts-marais, les prairies maigres et les plans d'eau sont particulièrement touchés. Dans l'atmosphère, l'ammoniac augmente également la formation d'aérosols secondaires, qui sont transportés sous forme de particules fines (PM<sub>10</sub>) sur de grandes distances et affectent les voies respiratoires. Pour protéger les écosystèmes sensibles, les émissions d'ammoniac doivent être réduites de moitié à long terme. En Suisse, plus de 90 % des émissions d'ammoniac proviennent de l'agriculture. La loi sur la protection de l'environnement (LPE) et l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) exigent que les émissions soient limitées à la source à titre préventif dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation, et économiquement supportable. La pratique a montré que le fait de couvrir un réservoir de stockage ouvert permet de réduire les pertes d'ammoniac de plus de 80 %.

**Mise en œuvre et exécution dans le canton de Berne**

**Recensement des réservoirs encore ouverts**

1. Lors du recensement d'automne GELAN de 2022, une boîte de dialogue encore ouverts intitulée « Questions sur la couverture des réservoirs de lisier et d'engrais liquides » a été introduite. La réponse fournie (champ obligatoire) permettra de déterminer si l'exploitation comporte un réservoir ouvert.

**Décision d'assainissement**

2. L'Office de l'environnement et de l'énergie notifie une décision d'assainissement aux exploitations et propriétaires des biens fonciers concernés. Le délai pour former opposition est de 30 jours.

**Délai d'assainissement**

3. Conformément aux dispositions transitoires de la nouvelle OPair du 12 février 2020, un délai d'assainissement de huit ans à compter de la date de la décision d'assainissement est accordé dans le canton de Berne. Tant que ce délai est en cours, les paiements directs ne seront pas réduits si l'entreposage des engrais de ferme n'est pas conforme à la législation.

**Contrôle de réception**

4. L'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) est responsable du déroulement des contrôles correspondants. Le contrôle de réception a lieu dans les 18 mois suivant la couverture du réservoir. Un contrôle périodique des réservoirs pour l'entreposage du lisier ou des produits méthanisés liquides est prévu tous les huit ans dans le canton de Berne.

**Aides à l'investissement**

5. Dans le cadre de l'article 40, alinéa 2, lettre c de l'ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS, RS 913.1), des mesures de réduction des émissions d'ammoniac, telles que la couverture de fosses à lisier existantes, peuvent bénéficier d'un soutien. Ces mesures sont soumises aux mêmes critères que les autres mesures concernant les bâtiments agricoles (unités de main-d'œuvre standard, formation, fortune, viabilité financière, fonds propres, PER, etc.). La couverture de fosses à lisier existantes est exclusivement soutenue par des contributions : aucun crédit d'investissement n'est octroyé pour ce type de mesure. Une contribution de Fr. 60.- par m<sup>2</sup> de surface à couvrir, financée à parts égales par la Confédération et le canton, peut être envisagée. Les installations soutenues par des contributions doivent être construites, exploitées et entretenues selon l'état des connaissances et de la technique. Si des installations ne sont plus exploitées ou entretenues selon les règles avant l'échéance de la durée d'affectation prévue de dix ans (art. 37, al. 6, let. e OAS) après le versement du solde des contributions fédérales, il y a désaffectation conformément à l'article 102 LAgr ou négligence dans l'entretien conformément à l'article 130 LAgr. Dans ces cas, il convient d'examiner si un remboursement est nécessaire conformément aux articles 35 à 40 OAS. Le dépôt de la demande pour d'éventuelles aides financières s'effectue à l'aide du formulaire de demande officiel, disponible sur le site [www.weu.be.ch](http://www.weu.be.ch). Cette procédure de demande est similaire à celle en vigueur pour les autres mesures concernant les bâtiments agricoles.

**Autres informations**

6. – <https://www.ammoniak.ch>  
– <https://www.inforama.ch/beratung/oeln-biolandbau/gewaesser-schutz>  
(en allemand)

**Interlocuteur à l'Office de l'environnement et de l'énergie**

7. Stefan Schär, division Protection contre les immissions,  
031 633 57 89, [stefan.schaer@be.ch](mailto:stefan.schaer@be.ch)